

**DECISION N°2017-0637/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement GENE0/BOUTRAP-SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-01/RBMH/PNYL/CYE/SG/CCAM pour l'acquisition de vivres pour la cantine au profit des écoles primaires de la Commune de Yé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 août 2017 du groupement GENE0/BOUTRAP-SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Edouard OUEDRAOGO et N'Gouem RAMDE, respectivement Gérant et Employé du groupement GENE0/BOUTRAP-SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Pacôme DABONE, secrétaire général de la Mairie de Yé ;

- l'attributaire provisoire, l'entreprise ZIBENI-ACO, régulièrement convoquée ne s'est pas présentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-01/RBMH/PNYL/CYE/SG/CCAM pour l'acquisition de vivres pour la cantine au profit des écoles primaires de la Commune de Yé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2123 du mardi 22 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 août 2017 ; que le groupement GENEIO/BOUTRAP-SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 23 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Yé a lancé l'appel d'offres n°2017-01/RBMH/PNYL/CYE/SG/CCAM pour l'acquisition de vivres pour la cantine au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du groupement GENEIO/BOUTRAP-SARL conforme mais le marché a été attribué à l'entreprise ZIIBENI-ACO ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en déclarant que le jour du dépouillement il a remarqué que le nom figurant sur le chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire n'était pas le nom du soumissionnaire, qu'il juge anormale qu'une entreprise se prévale du chiffre d'affaires d'une autre sans une convention de groupement les unissant ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 40 du décret 2017-0049 susvisé « les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire dans le cadre d'un marché unique » ;

considérant que la CCAM a noté que l'attributaire provisoire a présenté son offre comme un groupement, en témoigne la procuration dans le dossier et le reçu d'achat du dossier ; qu'à cet effet, l'offre de l'attributaire a été déclaré conforme pour avoir justifié le chiffre d'affaires requis par le certificat de l'établissement FASO DABA nonobstant l'absence d'un accord formel de groupement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté qu'aucun accord de groupement n'existe entre l'attributaire provisoire, ZIIBENI-ACO et l'établissement FASO DABA dans l'offre de soumission conformément aux dispositions du décret 2017-0049 précité ; que le procuration dont se prévaut l'autorité contractante n'a aucun lien avec un accord de groupement ;

que, cependant, ZIIBENI-ACO l'attributaire provisoire, a fourni dans son offre de soumission un certificat du chiffre d'affaires de l'établissement FASO DABA ; qu'en conséquence, l'offre de l'entreprise ZIIBENI-ACO doit être déclarée non-conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement GENEIO/BOUTRAP-SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement GENEIO/BOUTRAP-SARL fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-01/RBMH/PNYL/CYE/SG/CCAM pour l'acquisition de vivres pour la cantine au profit des écoles primaires de la Commune de Yé ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 août 2017

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**